



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN,
ET DES COMMUNE D'OLORON SAINTE MARIE ET D'OGEU LES BAINS

AVENANT n°2

**OGEU
LES
BAINS**

**HAUT
BÉARN** ✱
communauté de communes



AVENANT

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, Mme Fabienne BASCOU, et par son Directeur, M. Jérôme ROTETA, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

- La Communauté de Communes du Haut-Béarn représentée par son Président, M. Marc OXIBAR dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son Conseil communautaire ;

Ci-après dénommé « la Communauté de communes » ;

- La commune d'Oloron Sainte Marie, représentée par sa Maire, Mme Marie-Lyse BISTUE, dûment autorisée à signer la présente convention, par délibération de son Conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune d'Oloron Sainte Marie » ;

- La commune d'Ogeu Les Bains, représentée par son Maire M. Marc OXIBAR, dûment autorisé à signer la présente convention, par délibération de son Conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Commune d'Ogeu Les Bains » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 décembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Béarn en date du **XXXXXXXX 2026** figurant en **annexe 3** de la présente convention.

Vu la délibération ddu conseil municipal de la commune d'Oloron-Sainte-Marie en date du **XXXXXXXXXX 2026** figurant en **annexe 3** de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ogeu-Les-Bains en date du **XXXXXXXXXX 2026** figurant en **annexe 3** de la présente convention.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'article 10 de la convention territoriale globale initiale relatif à la « durée de la convention » est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

*La présente convention est conclue à compter du **1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.***

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction. »

ARTICLE 2 – INCIDENCES DE L'AVENANT SUR LA CONVENTION

Toutes les clauses de la convention initiale, de son avenant n°1 et de leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

La convention initiale et son avenant n°1 sont annexés au présent avenant (annexe 1 et annexe 2).

Fait à Oloron Sainte Marie, le XXXXX 2026. En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La CAF des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur,

La Présidente,

Jérôme ROTETA

Fabienne BASCOU

La Communauté de Communes

La Commune

La Commune

du Haut-Béarn

d'Oloron-Sainte-Marie

d'Ogeu-Les-Bains

Le Président,

La Maire d'Oloron Sainte Marie, Le Maire d'Ogeu Les Bains,

M. Marc OXIBAR

Mme Marie-Lyse BISTUE

M. Marc OXIBAR

ANNEXE 1 : CONVENTION INITIALE SIGNÉE LE 31 DECEMBRE 2022

ANNEXE 2 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION

SIGNE LE 31 DECEMBRE 2022

ANNEXE 3 : DELIBERATIONS D'APPROBATION DE L'AVENANT N°2 PAR LES CONSEILS MUNICIPAUX ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE